

SECTION 04 : PROVENANCE DES MARCHANDISES

I.11.04.01 - Définition

Aux termes de l'article 19-1° du code, on entend par pays de provenances, le pays d'où la marchandise a été transportée directement dans le territoire assujetti.

« Le transit, l'escale, l'arrêt ou le transbordement de marchandises dans un pays intermédiaire ne confèrent la provenance dudit pays que si la durée de transit, de l'escale, de l'arrêt ou du transbordement excède :

« a- le temps nécessaire pour l'accomplissement normal du transit ou du transbordement ;
« b- la durée des escales ou arrêts normaux des moyens de transport utilisés ».

La notion de provenance fait donc appel au transport direct des marchandises du pays d'expédition jusqu'à une localité du territoire assujetti marocain.

De ce même alinéa 1er et sous réserve de dispositions conventionnelles pouvant être contenues dans des accords tarifaires (cf. titre VI- Relations Extérieures ci-après), le transport direct des marchandises depuis le pays de leur première expédition n'est pas considéré comme interrompu par leur simple séjour en pays intermédiaire lorsque ce séjour n'excède pas les escales ou arrêts normaux des moyens de transport ou encore le temps nécessaire aux opérations de transit ou de transbordement.

Dans ce cas, le pays de provenance reste le pays de première expédition. Dans le cas contraire, le pays de provenance est le pays intermédiaire où le transport direct a été interrompu. Lorsque ce transport direct a été interrompu en plusieurs pays successifs, le pays de provenance est celui où a eu lieu la dernière interruption.

I.11.04.02 - Intérêts de la notion de provenance

Outre le cas d'octroi de régimes tarifaires ou commerciaux privilégiés subordonné, dans certains accords, au transport direct des marchandises, la connaissance de la provenance est utile pour l'application :

- de la clause transitoire telle que prévue par l'article 13 du code (cf. I.12.03.01 ci-après) ;
- de la législation du contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- de certaines législations et réglementations particulières dont l'application, aux frontières, incombe à l'administration (cf. XII ci-après).

I.11.04.03 - Justification de la provenance à l'importation

Lorsque la justification de la provenance est exigée, le déclarant est tenu de produire :

- pour les arrivages par mer : les connaissements et, à la demande du service, les extraits du journal de bord et autre documents de mer ;
- pour les arrivages par d'autres voies : lettres de voiture, lettres de transport aérien, et d'une façon générale, tout document se rapportant à l'opération concernée.

Ces titres de transport doivent établir que les marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe d'une localité du territoire assujetti marocain.

I.11.04.04 - Visa, à l'exportation, des attestations de provenance

A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration vise les certificats attestant la provenance soit étrangère, soit marocaine des marchandises concernées (art. 19-2° du code).

Ce visa est donné a posteriori et sur justification de l'arrivée de la marchandise au pays de destination indiqué sur les documents de transport fournis au Maroc.